



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 07/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE

Immeuble Cezanne - 6 rue André Campra
93200 Saint-Denis

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\ARCELOR_Desvres_0007000958\2_I
NSPECTIONS\2024 11 08 Plainte bruit
Code AIOT : 0007000958

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2024 dans l'établissement ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE implanté Rue Bidet BP 65 62240 Desvres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été déclenchée suite à la réception d'une plainte pour nuisances sonore et lumineuse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE

- Rue Bidet BP 65 62240 Desvres
- Code AIOT : 0007000958
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Arcelor produit entre 350 000 et 400 000 tonnes de bobine de tôles par an. Ces tôles sont destinées pour 65 % au marché automobile. L'entreprise qui emploie environ 115 salariés comprend une ligne de galvanisation, une refendeuse et une ligne d'inspection / réparation.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Valeurs limite d'urgence	AP Complémentaire du 19/11/2009, article 6.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aménagements	AP Complémentaire du 19/11/2009, article 6.1.1	Sans objet
3	Niveaux limite de bruit	AP Complémentaire du 19/11/2009, article 6.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les niveaux de bruit mesurés dans les zones à émergence réglementée sont non conformes. Elles occasionnent une gêne pour les riverains qui ont déposé plainte.

L'exploitant a tout de suite réagit et une étude acoustique est prévue fin mars 2025.

L'inspection tient compte de cette commande et propose de mettre en demeure l'exploitant de remettre sous un délai de six mois un plan d'action qui tiendra compte des conclusions de cette étude.

Si ce plan n'est pas remis, il pourra être engagé d'autres sanctions administratives (astreinte, amende).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/11/2009, article 6.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plainte
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie solidienne ou aérienne susceptible de constituer une nuisance pour le voisinage.

Constats :

Madame Legrand, par formulaire de réclamation daté du 12 mars 2024, informe l'inspection de nuisances sonore et lumineuse.

L'exploitant a reçu la plaignante le 18 mars 2024. Le projecteur à l'origine de la gêne a été recouvert d'une casquette et ne pose plus de problèmes selon le courriel de la plaignante en date du 1er avril 2024.

Concernant les nuisances sonores, l'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 29/01/24, une commande datée du 25/11/24 auprès de la société SIM Engineering, pour la réalisation d'une étude acoustique. Celle-ci sera réalisée fin mars 2025. Cette étude servira de base pour définir un plan d'amélioration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limite d'émergence

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/11/2009, article 6.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7-22 h, sauf dimanches et jour fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22-7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur ou égal à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Constats :

La campagne de mesure réalisée par la société SIM Engineering en août-septembre 2024 montrent des dépassements des émergences réglementaires sur les 3 points de mesure. Le niveau de bruit maximal mesuré est de 60,5 dB(A) en période nocturne, soit un dépassement de 14,5 dB(A) pour ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Niveaux limite de bruit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/11/2009, article 6.2.2	
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit	
Prescription contrôlée : Les niveaux limite de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :	
PERIODE DE JOUR allant de 7 à 22h (sauf dimanches et jours férés)	PERIODE DE NUIT allant de 22 à 7h (ainsi que dimanches et jours férés)
70 dB(A)	60 dB(A)
Constats : Le rapport de mesures acoustiques réalisées par l'APAVE en 2022, indique des niveaux de bruit en limite de propriété conformes à la réglementation.	
Type de suites proposées : Sans suite	